



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil normal n°71 publié le 9 juillet 2015
(ce recueil contient quatre tomes)

Sommaire

Consultable : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Sommaire du recueil normal n° 71 publié le 9 juillet 2015

Tome 1

Agence régionale de santé de Haute-Normandie

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CHU - Hôpitaux de Rouen

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH de Neufchâtel-en-Bray

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH de Verneuil-sur-Avre

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH d'Yvetot

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CHI de Caux Vallée de Seine

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CHI d'Elbeuf Louviers Val-de-Reuil

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CHI de Fécamp

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH de Gisors

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - ADIR Assistance

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - ANIDER

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH du Belvédère

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH de Bernay

Notification du 10 juin 2015 du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des CHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 - CH Eure Seine

Arrêté n° 2 du 30 juin 2015 modifiant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles

Décision n° DSP 2015 053 du 2 juillet 2015 autorisant la sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé et la réalisation de préparations en sous-traitance - Officine de pharmacie sise 54 rue de la Messe 76480 Saint Pierre de Varengeville

Centre hospitalier de Dieppe

Décision n° 2015-089 du 2 juillet 2015 portant subdélégation de signature (EHPAD Albert Jean à LUNERAY

Cour Administrative d'Appel de Douai

Arrêté du 30 juin 2015 du président de la cour administrative d'appel de Douai relatif à la nomination des assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie

Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté du 30 juin 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (promotion du 14 juillet 2015).

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté du 18 juin 2015 portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2015 dans le cadre de la semaine de l'eau

Arrêté du 25 juin 2015 portant autorisation sur 2015-2016 pour la société "Structure interentreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité (SIPHS) à réguler par piégeage et par tir les pigeons et les lapins de garenne sur le port de Rouen

Arrêté du 30 juin 2015 autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2015 à 2020

Arrêté du 7 juillet 2015 portant sur la modification des circuits des petits trains routiers exploités sur le périmètre du Havre par la Société SEPTH pour la manifestation du 9 juillet 2015

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Décision n°492/2015 du 29 juin 2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine

Arrêté n° 86./2015 du 1^{er} juillet 2015 relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège situé sur le littoral de Ouistreham (Calvados) en zone de production 14-041 classé B

Arrêté n° 87/2015 du 1^{er} juillet 2015 désignant les membres du comité de façade Manche Mer du Nord de la pêche maritime de loisir

Arrêté n° 88/2015 du 7 juillet 2015 autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys (gisement de Brévands - département de la Manche)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AUZOUVILLE SUR RY pour la période 2014-2033

Arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NEUF-MARCHE pour la période 2014-2028

Arrêté du 30 juin 2015 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT GEORGES SUR FONTAINE pour la période 2014-2028

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société OMNOVA SOLUTIONS de SANDOUVILLE suite à l'incident du 2 juillet 2015

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Déclaration SAP - Thomas ANNETA

Déclaration SAP - NOLAN SERVICE

Déclaration SAP - JO'S JARDIN ENTRETIEN

Décision de retrait de déclaration SAP - INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :
Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :
jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Madame Isabelle LESAGE, directrice
CHU - Hôpitaux de Rouen
1 rue de Germont
76031 Rouen Cedex 1

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

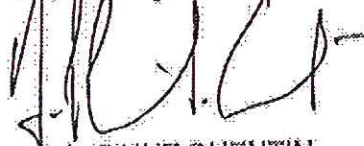
PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 100,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CHU - Hôpitaux de Rouen,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CHU - Hôpitaux de Rouen, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-efic-perf@ars.sante.fr

Madame Juliette MAUTRET, directrice
CH de Neufchâtel-en-Bray
4 route de Gaillefontaine
76270 Neufchâtel En Bray

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 97,0%.

À l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général


Amarty de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH de Neufchâtel-en-Bray, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015.

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Madame Nelly MILLAN, directrice
CH de Verneuil-sur-Avre
CS 20711
27137 Verneuil Sur Avre cedex

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR


PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 99,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 99%.

Le directeur général


Amarty de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH de Verneuil-sur-Avre,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH de Verneuil-sur-Avre, est fixé à 99% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :
Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :
jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Madame Michèle MOCHALSKI, directrice
CH d'Yvetot
14 avenue Foch
76190 Yvetot

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 99,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH d'Yvetot,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

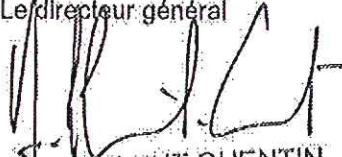
Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH d'Yvetot, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général

Amadry de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Madame Tina PEREZ, directrice
CHI Caux Vallée de Seine
19 avenue René Coty
76170 Lillebonne

Tél. : 02.32.18.32.21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 100,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CHI Caux Vallée de Seine,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CHI Caux Vallée de Seine, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général


Amalry de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :
Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :
jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Madame Véronique HAMON, directrice
CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil
Rue du Docteur Villers
BP 310
76503 Elbeuf Cedex

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

PJ: 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 100,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CHI Elbeuf Louviers Val-de-Reuil, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :
Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien Inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :
jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Monsieur Jean-Pierre VIAUD, directeur
CHI de Fécamp
100-avenue du Président F. Mitterrand
76400 Fécamp

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

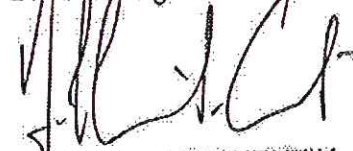
PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 100,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CHI de Fécamp,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CHI de Fécamp, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Monsieur Jean-Marc LISMONDE, directeur
CH de Gisors
Route de Rouen
BP 83
27140 Gisors

Tél. : 02 32.18.32.21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 99,0%.

À l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général



Arnaud de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH de Gisors,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH de Gisors, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual.effic.perf@ars.sante.fr

Monsieur Bernard GASPARUTTO, directeur
ADIR Assistance
Parc d'activités des Hauts Champs
Route de Dieppe
BP 17
76230 Isneauville

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

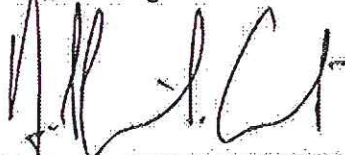
PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 100,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations d'ADIR Assistance,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale d'ADIR Assistance, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :
Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :
jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Monsieur François VALLET, directeur
ANIDER
61 boulevard Charles de Gaulle
BP 271
76143 Le Petit Quevilly

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

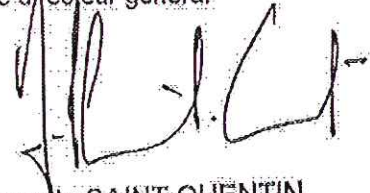
PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 99,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations de l'ANIDER,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale de l'ANIDER, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 Juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Madame Roselyne BOQUET, directrice
CH du Bélvédère
72 rue Louis Pasteur
BP 45
76131 Mont Saint Aignan

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 100,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 100%.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH du Bélivédère,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH du Bélivédère, est fixé à 100% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015.

Le directeur général


Amarty de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 Juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur
CH de Bernay
5 rue Anne de Ticheville
BP 353
27303 Bernay Cedex

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 99,0%.

À l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 99%.

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH de Bernay,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH de Bernay, est fixé à 99% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Rouen, le 10 juin 2015

Pôle Qualité Efficience Performance

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Haute-Normandie

Affaire suivie par :

Jean-Louis GRENIER, conseiller médical
Michel PORTENART, pharmacien inspecteur
Emmanuel BEUCHER, responsable du pôle QEP

à

Courriel :

jean-louis.grenier@ars.sante.fr
michel.portenart@ars.sante.fr
ars-hnormandie-qual-effic-perf@ars.sante.fr

Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur
CH Eure-Seine
Rue Léon Schwartzberg
27015 Evreux

Tél. : 02 32 18 32 21

LRAR

PJ : 1 décision

Objet : notification du taux de remboursement des médicaments, produits et prestations pris en charge en sus des GHS pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016

Conformément aux dispositions des décrets n°2015-355 du 27 mars 2015 et n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatifs au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale, je vous ai communiqué le 7 mai 2015 une proposition de taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 de 99,0%.

A l'issue de la période contradictoire, et compte tenu des observations que vous m'avez éventuellement fait parvenir, je vous transmets en pièce jointe la notification définitive du taux de remboursement pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016 que j'ai arrêté à 99%.

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie,

Vu le décret n°2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les articles D162-10 à D162-15 du code de la sécurité sociale relatifs au dispositif de détermination du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 pour l'année suivante,

Vu le contrat de bon usage des médicaments, produits et prestations du CH Eure-Seine,

Vu le rapport annuel d'étape pour l'année 2014 transmis par l'établissement de santé avant le 31 mars 2015,

Vu la proposition du taux de remboursement communiqué à l'établissement en date du 7 mai 2015,

Vu les éléments transmis par l'établissement au cours de la période contradictoire avant le 18 mai 2015,

DECIDE

Article 1 : Le taux de remboursement des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-10 du code de la sécurité sociale du CH Eure-Seine, est fixé à 99% pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016.

Article 2 : Le directeur de la caisse d'assurance maladie concernée, le directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 10 juin 2015

Le directeur général


Amaury de SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2
modifiant la composition de la commission régionale
de coordination médicale en application
de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.232-2, L.314-2, R.314-170, R.314-171 et R.314-173 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-3 ;

Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2013 relatif aux modalités de validation des évaluations de la perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes âgées accueillies dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, pris en application de l'article R. 314-171-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/SD3/DSS/SD1/2013/418 du 6 décembre 2013 relative à la mise en œuvre du décret n°2013-22 du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en soins des personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et fixant la composition et le fonctionnement de la commission régionale de coordination médicale mentionnée à l'article L.314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2014183-0012 du 2 juillet 2014 fixant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté n°2014247-0001 du 4 septembre 2014 modifiant la composition de la commission régionale de coordination médicale en application de l'article L. 314-9 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1

La composition de la commission régionale de coordination médicale est modifiée comme suit :

La présidence est assurée par :

- Titulaire : Docteur Carole GARCES
- Suppléant : Médecin inspecteur de santé publique ou médecin de l'Assurance maladie

La vice-présidence est assurée par :

- Titulaire : Docteur Laurence CHAPERON
- Suppléant : Docteur Laurent GENET

.../...

Les membres représentant la société gérontologique de Normandie :

- Titulaire : Docteur Myriam TOUFLET
- Suppléant : Docteur Danièle VASCHALDE

Les membres représentant les médecins coordonnateurs :

- Titulaire : Docteur Jan-Cédric HANSEN
- Suppléant : Docteur Jean-Christophe MOUTERDE

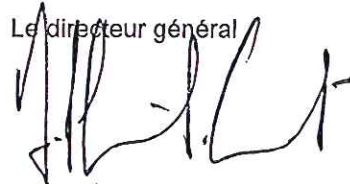
Articles 2 ; 3 ; 4 : les articles restent inchangés.

Article 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Haute-Normandie.

A Rouen, le 30 juin 2015

Le directeur général



Amaury de SAINT-QUENTIN

Direction de la santé publique
Pôle Veille et sécurité sanitaires
Unité Sécurité pharmaceutique et biologique

Tél. : 02.32.18.32.22
Mél. : ars-hnormandie-pharmacie-labm@ars.sante.fr

Décision n° DSP 2015 053
autorisant la sous-traitance de préparations pouvant présenter un risque pour la santé
et la réalisation de préparations en sous-traitance

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.1342-2, L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 ;

- L'arrêté du 14 novembre 2014 fixant la liste des préparations pouvant présenter un risque pour la santé mentionnées à l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique
- La décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ; ;
- La demande en date du 29 mai 2015 présentée par monsieur Rémi Folliot, titulaire de l'officine de pharmacie sise 54, rue de la Messe 76480 Saint Pierre de Varengville en vue d'être autorisé à réaliser des préparations pouvant présenter un risque pour la santé ;
- Le rapport rédigé par monsieur Portenart, pharmacien inspecteur, suite à son enquête réalisée sur place le 30 juin 2015 conformément aux dispositions de l'article R.5125-33-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT :

- Que les moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information, ainsi que l'organisation générale de la pharmacie sise 54, rue de la Messe 76480 Saint Pierre de Varengville dont le pharmacien titulaire est monsieur Rémi Folliot pour exercer l'activité faisant l'objet de la présente autorisation sont satisfaisants au regard de la réglementation applicable et des bonnes pratiques de préparation ;
- Qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-1-1 et R.5125-33-1 à R.5125-33-4 du code de la santé publique sont remplies et les bonnes pratiques de préparation ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

L'officine de pharmacie sise 54, rue de la Messe 76480 Saint Pierre de Varengville, dont le pharmacien titulaire est monsieur Rémi Folliot, est autorisée à la réalisation des préparations pouvant présenter un risque pour la santé figurant ci-dessous :

- préparations pour usage pédiatrique sous les formes galéniques suivantes : gélules, formes liquides orales, formes liquides externes, formes pâteuses (pommades, crèmes, gels) ne nécessitant pas la mise en œuvre de matières premières classées comme cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques.

ARTICLE 2

Cette officine de pharmacie est autorisée à la réalisation en sous-traitance pour d'autres officines des préparations mentionnées à l'article premier.

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie et/ou d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être formé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le même délai ou, après recours administratif, dans les deux mois à compter soit de la notification du rejet de celui-ci, soit du terme d'une période de deux mois de silence de son destinataire.

ARTICLE 4

La directrice de la santé publique de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 2 juillet 2015

Le Directeur Général


Amaury de SAINT-QUENTIN

DECISION N° 2015-089
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie "Établissements et services de santé", Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Philippe COUTURIER, Directeur de l'EHPAD Albert JEAN de LUNERAY à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 7 janvier 2013 nommant Monsieur Hervé PAUMARD en qualité de Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de DIEPPE et à l'EHPAD de Luneray à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la décision n° 2014-011 en date du 20 janvier 2014 donnant délégation à Monsieur Hervé PAUMARD pour signer tous courriers, actes, documents relatifs à la gestion de la Direction de l'EHPAD de Luneray ;

DÉCIDE

Article 1^{er}: En cas d'absence, pour quelque motif que ce soit, de Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Délégué du Site, en charge de la Direction de l'EHPAD Albert Jean de Luneray, subdélégation est donnée à :

- Madame Nathalie BERENGER, cadre de santé, ou
- Monsieur Louis MOUQUET, adjoint administratif responsable des services financiers,

pour signer :

- toute commande de classe 6, hors ordonnancement, inférieure à deux cents euros (200 €) ;
- les contrats de travail d'une durée maximale de trois jours
- les ordres de missions dans la limite du département de Seine Maritime
- les autorisations de transport de corps sans mise en bière ;

conformément aux mentions suivantes :

P/Le Directeur Délégué de Site
Le cadre de santé,

N. BERENGER

OU

P/Le Directeur Délégué de Site
Le responsable des services financiers,

L.MOUQUET

Article 2 : Le champ de la subdélégation porte sur toutes les affaires courantes afférentes aux fonctions confiées. Elle exclut toutes les opérations de classe 2;

Sont également exclues du champ de la subdélégation, visée à l'article 1 ci-dessus, les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'Etablissement.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 : A échéances régulières et au minimum une fois par semestre, les subdélégués rendent compte des éléments les plus significatifs de cette délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à LUNERAY, le 2 Juillet 2015

Le Directeur,

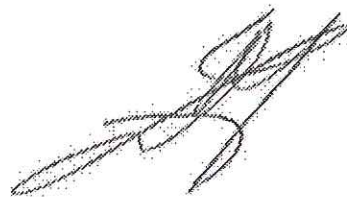

Ph. COUTURIER

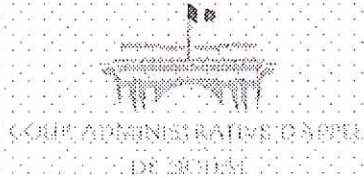
P/Le Directeur, Par délégation,
Le Directeur Délégué du Site,


H. PAUMARD

Exemplaire de signature autorisée des subdélégués :

- Monsieur le Directeur
- Monsieur le Receveur
- Monsieur Hervé PAUMARD
- Madame Nathalie BERENGER
- Monsieur Louis MOUQUET
- Archives





Le Président

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 145-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-547 du 26 juin 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions du contentieux du contrôle technique des professions de santé ;

Vu les désignations faites par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le Régime de protection sociale agricole et le Régime social des indépendants ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 28 mai 2015 est modifié ainsi qu'il suit : sont nommés assesseurs de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie :

Représentants du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

Assesseurs titulaires :

- M. Jean-Christophe LARANT – pharmacien d'officine – boulevard Isambard – 27200 VERNON
- Mme Claire BONNET-LAOT – pharmacien d'officine – 34 Grande Rue François Mitterrand – 76340 BLANGY SUR BRESLES

Assesseurs suppléants :

- M. Philippe BAUSIERE – pharmacien d'officine – 16 rue Lesage – 272370 LA SAUSSAYE
- M. Eric PUYHAUBERT – pharmacien d'officine – 96 rue Saint Georges – 27610 ROMILLY SUR ANDELLE
- Mme Isabelle ROUSSEL-SCHEUER – pharmacien d'officine – Pôle Santé – rue Raymond Souday – 76410 CLÉON
- M. Stanislas DUNOYER – pharmacien d'officine – 34 rue des Martyrs – 76500 ELBEUF

Représentant des organismes d'assurance-maladie du régime général :

Assesseur titulaire :

- Dr Nadine DEMARE – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Représentants des organismes d'assurance-maladie du régime général, du régime de protection sociale agricole et du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Assesseur titulaire :

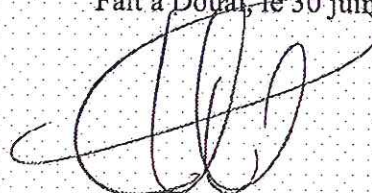
- Dr Catherine CHRISTOPHOV – pharmacien conseil - Direction du service médical de la région Ile de France

Assesseurs suppléants :

- Dr Aurélie ELMKAYES – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France
- Dr Dominique SOULE DE LAFONT – pharmacien conseil - Direction régionale de service médical d'Ile de France

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute-Normandie, à la Caisse nationale d'assurance maladie, au Régime social des indépendants et à la Mutualité sociale agricole et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Douai, le 30 juin 2015



Lucienne ERSTEIN



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Secrétariat des distinctions honorifiques

Affaire suivie par : Nathalie GOUY

Arrêté du 30 JUIN 2015

Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(promotion du 14 juillet 2015)

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 ;

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame AUZOU Chrystelle née FLEURY Née le 24/06/1966 à Sainte Adresse (76) 45 rue du Chillou 76600 LE HAVRE	Monsieur BAHRA Sif-El-Islam Né le 19/03/1958 à Agaurai au MAROC 18 rue des Sources 76290 FONTAINE LA MALLET
Monsieur BARRIER Jean-Pierre Né le 14/04/1955 à Dombasle (54) Route de la Bergerie 76490 ST ARNOULT	Madame BASSET Marie-Pierre Née le 04/01/1957 à Montivilliers (76) 5 rue de la Volonté 76610 LE HAVRE
Monsieur BIZET Patrick Né le 20/03/1973 à Paris (75) 118 rue du Talou 76630 ENVERMEU	Madame BUQUET Corinne Née 04/05/1967 à Fécamp 2 sente Gaillon 76210 BOLBEC
Madame CANTEREL Véronique née DESSEAUX Née le 2/09/1979 à Harfleur (76) 59 rue de Beaumont 76760 CRIQUETOT SUR OUVILLE	Monsieur CANTREL Frédéric Né le 22/02/1963 à Lillebonne (76) 12 rue de l'Estuaire 76330 PETITVILLE
Monsieur CORROYER Jackie Né le 27/02/1948 à Rouen (76) 21 rue Théophile Meunier 76000 ROUEN	Madame CUIGNIEZ Ginette née VERONNEAU Née le 13/12/1947 à Sotteville les Rouen (76) 130 rue Pierre de Ronsard 76320 ST PIERRE LES ELBEUF

Monsieur ESTRIER Pascal Né le 21/12/1958 au Havre (76) 26 rue Durecu 76000 LE HAVRE	Monsieur FERAL Philippe Né le 27/05/1966 à Elbeuf (76) 53 rue du Bec résidence Bernard Gancel 76320 ST PIERRE LES ELBEUF
Madame GERMAINE Annie Née BECQ Née le 14/05/1948 à Gruchet le Valasse (76) 12 rue des Corderies 76460 ST VALERY EN CAUX	Madame GIBEAUX Gwénaelle née DELAHAYE Née le 19/11/1963 à Caen (14) 6 square de la fontaine 76290 ST MARTIN DU MANOIR
Monsieur GOASCOZ Didier Né le 11/11/1949 à Sainte Adresse (76) 2 rue des Clos Mollinons 76700 GONFREVILLE L'ORCHER	Monsieur GODEFROY Mathias Né le 6/06/1972 à Bourg Achard (27) 140 chemin des Coquelicots 76530 MOULINEAUX
Monsieur KERISIT Vincent Né le 28/01/1966 à Harfleur (76) 8 clos des pommiers 76290 ST MARTIN DU MANOIR	Monsieur LAIR Ludovic Né le 18/10/1970 à Dieppe (76) 354 rue Claude Groulard 76510 ST AUBIN LE CAUF
Monsieur LEBLOND Patrice Né le 3/01/1971 à Yvetot (76) 15 G rue de la Garue 76000 ROUEN	Monsieur LEFEBVRE Laurent Né le 24 juillet 1962 à Caudebec les Elbeuf (76) 23 rue Bourdon 76500 ELBEUF
Monsieur LEFEBVRE Vincent Né le 24/03/1969 à Mt St Aignan (76) 4 résidence le Tella, rue Albert Lamotte 76370 NEUVILLE LES DIEPPE	Monsieur LOMONIER Nicolas Né le 10/10/1969 à Mt St Aignan (76) 17 rue de la Falaise 76290 MANNEVILLETTE
Monsieur PETITEVILLE Francis Né le 20/09/1960 à Dieppe (76) 1 rue Gabrielle Renou – apt 112 76200 DIEPPE	Madame PIGNY Elisabeth née LEMOINE Née le 01/05/1960 au Havre (76) 66 rue d'Alembert 76620 LE HAVRE
Madame ROSAY Patricia née LECLERC Née le 10/09/1956 à St Romain de Colbosc (76) 60 rue des Chataigniers 76430 LA REMUEE	Monsieur ROSAY Silvain Né le 29/07/1951 au Havre (76) 60 rue des Chataigniers 76430 LA REMUEE
Monsieur ROUSSEAUX Jacques Né le 25 juillet 1936 à Elbeuf (76) 71 rue Jean Moulin 76770 MALAUNAY	Monsieur SEIGNEURET Michel Né le 7/10/1945 à Bonneval (28) 27 route de Bully 76270 QUIEVRECOURT
Monsieur SENECAI Olivier Né le 25 juillet 1969 à Rouen (76) 579 Chemin de la Forêt Verte – résidence de la forêt verte- immeuble C3 76230 BOISGUILLAUME	Monsieur TASSEL Dominique Né le 18/11/1951 au Havre (76) 2 allées des Rouges Gorges 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC
Monsieur THERINCA Gérard Né le 18/03/1960 à Saint Denis (974) Impasse Servolin 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	Madame TOMBETTE Françoise née DAVID Née le 7/01/1944 à Forges les Eaux (76) 123 rue Louis Gustave Denis 76510 ST NICOLAS D'ALIERMONT
Monsieur TOMBETTE Jacques Né le 1/11/1939 à Forges les Eaux (76) 123 rue Louis Gustave Denis 76510 ST NICOLAS D'ALIERMONT	Monsieur VALLIER Jacques Né le 2/02/1941 à St Etienne du Rouvray 9 rue Georges Chedanne la maine 76150 MAROMME

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

30 JUIN 2015

Le préfet,




PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Ressources, Milieux et Territoires
Bureau de la Nature, de la Forêt
et du Développement Rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63,
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **18 JUN 2015**

portant autorisation d'exposition et de transport d'espèces animales naturalisées non domestiques sur septembre et octobre 2015 dans le cadre de la semaine de l'eau.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L 411-1 et L 411-2, R 211-6 à R 211-11 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels.

CONSIDÉRANT -

- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - La fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, dont le siège social est situé à la maison de la chasse et de la nature - route de l'étang à Belleville-en-Caux (76890), est autorisée à exposer des animaux d'espèces non domestiques, dans le cadre de la semaine de l'eau, des zones humides et des milieux aquatiques qui se tiendra au parc expo de la Boutonnière à Neufchâtel-en-Bray du 5 au 10 octobre 2015.

Article 2 - Les listes des oiseaux et mammifères exposés sont détaillées en annexe au présent arrêté. Ces spécimens naturalisés sont la propriété des fédérations des chasseurs du Pas-de-Calais et de la Seine-Maritime ainsi que de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (école de Dry (45)).

Article 3 - La présente autorisation d'exposition, selon la liste énoncée en annexe, autorise le transport des oiseaux et mammifères cités entre les adresses des propriétaires mentionnés précédemment et le lieu de l'exposition entre le 25 septembre et le 31 octobre 2015.

Article 4 - Le détenteur de la présente autorisation devra tenir un registre d'inventaire de la collection où devra figurer, en face de chaque numéro d'inventaire, le nom scientifique, le nom vernaculaire et l'origine du spécimen. Toutes les pièces justificatives de cette origine seront jointes au registre. Les animaux naturalisés seront exposés avec inscrits sur un socle le nom scientifique, le nom vernaculaire, le numéro d'inventaire et le statut juridique de l'espèce.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le

11 8 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,
de la Forêt et du Développement Rural


Cyril TEILLAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

COLLECTION D'OISEAUX NATURALISES

Numéro	Nom latin de l'espèce	Nom commun	nb	observations
ASVL 1	GAVIA STELLATA	PLONGEON CATMARIN	1	MALE
ASVL 2	GAVIA ARTICA	PLONGEON LUMME	1	MALE
ASVL 3	PODICEPS RUPICOLLIS	GRÈBE CASTAGNEUX	1	MALE
ASVL 4	PODICEPS RUPICOLLIS	GRÈBE CASTAGNEUX	1	MALE
ASVL 5	PODICEPS CRISTATUS	GRÈBE HUPPE	1	MALE
ASVL 6	PODICEPS CRISTATUS	GRÈBE HUPPE	1	IMMATURE
ASVL 7	PODICEPS GRISEIGENA	GRÈBE JOUGRIS	1	MALE
ASVL 8	SULA BASSANA	FOU DE BASSAN	1	MALE
ASVL 9	PHALACROCORAX CARBO	GRAND CORMORAN	1	FEMELLE
ASVL 10	IXOBRYCHUS MINUTUS	BLONGIOS	1	MALE
ASVL 11	IXOBRYCHUS MINUTUS	BLONGIOS	1	FEMELLE
ASVL 12	ARDEA CINEREA	HERON OENDRE	1	MALE
ASVL 13	ARDEA PURPUREA	HERON POURPRE	1	MALE
ASVL 14	BOTAURUS STELLARIS	BUTOR ETOLE	1	MALE
ASVL 15	CYGNUS OLOR	CYGNE TUBERCULE	1	FEMELLE
ASVL 16	CYGNUS CYGNUS	CYGNE SAUVAGE	1	FEMELLE
ASVL 17	CYGNUS BEWICKII	CYGNE DE BRWICK	1	FEMELLE
ASVL 18	BRANTA CANADENSIS	BRNACHE DU CANADA	1	MALE
ASVL 19	ANAS AUCKLANDICA	SARCELLE BRUNE	1	FEMELLE
ASVL 20	TADORNA TADORNA	TADORNE DE BELON	1	FEMELLE
ASVL 21	ALOPochen ARGYPTIACUS	QUETTE D'EGYPTE	1	MALE
ASVL 22	MERGUS ALBELLUS	HARLE PIETTE	1	MALE
ASVL 23	MERGUS ALBELLUS	HARLE PIETTE	1	FEMELLE
ASVL 24	MERGUS SERRATOR	HARLE HUPPE	1	FEMELLE
ASVL 25	ACCIPITER NISUS	EPERVIER	1	FEMELLE IMMATURE
ASVL 26	ACCIPITER NISUS	EPERVIER	1	MALE
ASVL 27	ACCIPITER NISUS	EPERVIER	1	FEMELLE
ASVL 28	BUTEO BUTEO	BUSE VARIABLE	1	FEMELLE
ASVL 29	BUTEO BUTEO	BUSE FORME BLANCHE	1	FEMELLE
ASVL 30	CIRCUS CYANEUS	BUSARD SAINT MARTIN	1	MALE
ASVL 31	CIRCUS CYANEUS	BUSARD SAINT MARTIN	1	FEMELLE
ASVL 32	FERNIS APIVORUS	BONDRE APIVORE	1	MALE
ASVL 33	PANDION HALIAETUS	BALBUZARD FLUVIATILE	1	MALE
ASVL 34	FALCO TINNUNCULUS	FAUCON CREGERELLE	1	MALE
ASVL 35	FALCO TINNUNCULUS	FAUCON CREGERELLE	1	FEMELLE
ASVL 36	FALCO COLOMBARIUS	FAUCON EMERILLON	1	FEMELLE
ASVL 37	FALCO SUBRUTUS	FAUCON NOBREAU	1	MALE
ASVL 38	FALCO PERBORINUS	FAUCON PELERIN	1	FEMELLE
ASVL 39	LAGOPUS LAGOPUS SCOTICUS	LAGOPEDE D'ECOSSE	1	MALE

ASVL 40	LAGOPUS LAGOPUS SCOTICUS	LAGOPEDE D'ECOSSE	1	FEMELLE
ASVL 41	RECURVIROSTRA AVOSETTA	AVOSETTE	1	FEMELLE
ASVL 42	BUDROMIAS MONINELLUS	FLUVIER GUIGNARD	1	MALE
ASVL 43	CHARADRIUS CANTANUS	FLUVIER DE KENT	1	MALE
ASVL 44	CHARADRIUS HIATICULA	GRAND GRAVELOT	1	FEMELLE
ASVL 45	CHARADRIUS DUBIUS	PETIT GRAVELOT	1	MALE
ASVL 46	ARENARIA INTERPRES	TOURNEPIERRE A COLIER	1	MALE
ASVL 47	CALIDRIS ALPINA	BECASSEAU VARIABLE	1	MALE
ASVL 48	CALIDRIS MINUTA	BECASSEAU MINUTE	1	MALE
ASVL 49	CALIDRIS ALBA	BECASSEAU SANDERLING	1	MALE
ASVL 50	CALIDRIS ALBA	BECASSEAU SANDERLING	1	FEMELLE
ASVL 51	TRINGA OCHROPE	CHEVALIER CUL BLANC	1	FEMELLE
ASVL 52	TRINGA HYPOLEUCOS	CHEVALIER GUIGNETTE	1	MALE
ASVL 53	TRINGA GLAREOLA	CHEVALIER SYLVAIN	1	FEMELLE
ASVL 54	LARUS RIDIBUNDUS	MOUETTE RIEUSE	1	MALE
ASVL 55	LARUS RIDIBUNDUS	MOUETTE RIEUSE	1	MALE
ASVL 56	LARUS RIDIBUNDUS	MOUETTE RIEUSE	1	FEMELLE
ASVL 57	RISSA TRIDACTYLA	MOUETTE TRIDACTYLE	1	MALE
ASVL 58	STERNA HIRUNDO	STERNE PIERREGARIN	1	FEMELLE
ASVL 59	STERNA FUSCUTA	STERNE A FRONT BLANC	1	MALE
ASVL 60	CHLIDONIAS NIGER	GUIPETTE NOIRE	1	FEMELLE
ASVL 61	URIA AALGE	GUILLEMOT DE TROIL	1	MALE
ASVL 62	ALCA TORDA	PINGOUIN MACROPTERE	1	MALE
ASVL 63	ATHENE NOCTUA	CHOUETTE CHEVECHE	1	MALE
ASVL 64	TYTO ALBA	CHOUETTE EFFRAIE	1	MALE
ASVL 65	STRIX ALUCCO	CHOUETTE HULOTTE	1	FEMELLE
ASVL 66	ASIO OTUS	HIBOU MOYEN DUC	1	MALE
ASVL 67	ASIO FLAMMIBUS	HIBOU BRACHYOTE	1	MALE
ASVL 68	APUS APUS	MARTINET NOIR	1	MALE
ASVL 69	ALCEDO ATTHIS	MARTIN PECHEUR	1	MALE
ASVL 70	PICUS VIRIDIS	PIG VERT	1	MALE
ASVL 71	DENDROCOPOS MAJOR	PIG EPICHIE	1	MALE
ASVL 72	DENDROCOPOS MAJOR	PIG EPICHIE	1	FEMELLE
ASVL 73	DENDROCOPOS MINOR	PIG EPICHETTE	1	MALE
ASVL 74	DRYOCOPUS MARTIUS	PIG NOIR	1	MALE
ASVL 75	LULLULA ARBORBA	ALOUETTE LULU	1	MALE
ASVL 76	GALERIDA CRISTATA	COCHEVIS RUPPE	1	MALE

ASVL 77	HIRUNDO RUSTICA	HIRONDELLE DE CHEMINEE	1	MALE
ASVL 78	DILIGNON URBICA	HIRONDELLE DE FENETRE	1	MALE
ASVL 79	RIPARIA RIPARIA	HIRONDELLE DE RIVAGE	1	MALE
ASVL 80	ANTHUS PRATENSIS	PIPI T CARLOUSE	1	MALE
ASVL 81	ANTHUS EPINOLETTA	PIPI T SPONCELLE	1	MALE
ASVL 82	ANTHUS HODGSONI	PIPI T DES ARBRES	1	MALE
ASVL 83	MOTACILLA FLAVA	BERGERONNETTE PRINTANIERE	1	MALE
ASVL 84	MOTACILLA SP	BERGERONNETTE BOARULE	1	MALE
ASVL 85	MOTACILLA ALBA	BERGERONNETTE GRISE	1	MALE
	PRUNELLA MODULARIS	ACCENTEUR MOUCHET	1	MALE
ASVL 86				
ASVL 87	ACROCEPHALUS PALUSTRIS	ROUSSEROLLE VERDROLE	1	MALE
ASVL 88	ACROCEPHALUS SCIRPACEUS	ROUSSEROLLE EFFARVATE	1	MALE
ASVL 89	ACROCEPHALUS SCIRPACEUS	ROUSSEROLE EFFARVATE	1	FEMELLE
ASVL 90	ACROCEPHALUS SCHOENORAENUS	PHRAGMITE DES JONCS	1	MALE
ASVL 91	HIPPOLAIS ICTERINA	HIPPOLAIS ICTERINE	1	MALE
ASVL 92	SYLVIA CURRUBA	FAUVETTE BABILLARDE	1	MALE
ASVL 93	SYLVIA BORIN	FAUVETTE DES JARDINS	1	MALE
ASVL 94	SYLVIA COMMUNIS	FAUVETTE COMMUNE	1	MALE
ASVL 95	SYLVIA COMMUNIS	FAUVETTE COMMUNE	1	FEMELLE
ASVL 96	SYLVIA ATRICAPILLA	FAUVETTE A TETE NOIRE	1	MALE
ASVL 97	SYLVIA ATRICAPILLA	FAUVETTE A TETE NOIRE	1	FEMELLE
ASVL 98	PHYLLOSCOPUS COLLYBITA	POUILLOT VELOCE	1	FEMELLE
ASVL 99	PHYLLOSCOPUS TROCHILUS	POUILLOT FITIS	1	MALE
ASVL 100	REGULUS REGULUS	ROITELET HUPPE	1	MALE
ASVL 101	REGULUS REGULUS	ROITELET HUPPE	1	FEMELLE
ASVL 102	REGULUS IONICAPILLUS	ROITELET A TRIPLE BANDBAU	1	MALE
ASVL 103	MUSCICAPA STRIATA	GOBBEMOUCHE GRIS	1	MALE
ASVL 104	PHOENICURUS OCHRURUS	ROUGE QUEUE NOIR	1	MALE
ASVL 105	PHOENICURUS OCHRURUS	ROUGE QUEUE NOIR	1	FEMELLE
ASVL 106	PHOENICURUS PHOENICURUS	ROUGE QUEUE A FRONT BLANC	1	MALE
ASVL 107	PHOENICURUS PHOENICURUS	ROUGE QUEUE A FRONT BLANC	1	FEMELLE
ASVL 108	SAXICOLA RUBETRA	TRAQUET TARIER	1	MALE
ASVL 109	SAXICOLA RUBETRA	TRAQUET TARIER	1	FEMELLE
ASVL 110	SAXICOLA TORQUATA	TRAQUET PATRE	1	MALE
ASVL 111	SAXICOLA TORQUATA	TRAQUET PATRE	1	FEMELLE

ASVL 112	TARSIGER CYANURUS	ROSSIGNOL ORDINAIRE	1	MALE
ASVL 113	TARSIGER CYANURUS	ROSSIGNOL ORDINAIRE	1	FEMELLE
ASVL 114	ERTHACUS RUBECULA	ROUGE GORGE	1	MALE
ASVL 115	PARUS ATER	MESANGE NOIRE	1	MALE
ASVL 116	PARUS PALUSTRIS	MESANGE NONNETTE	1	FEMELLE
ASVL 117	PARUS PALUSTRIS	MESANGE NONNETTE	1	FEMELLE
ASVL 118	PARUS CAERULEUS	MESANGE BLEUE	1	MALE
ASVL 119	PARUS MAJOR	MESANGE CHARBONNIERE	1	MALE
ASVL 120	AEOTHALUS CAUDATUS	MESANGE A LONGUE QUEUE	1	MALE
ASVL 121	CERTHIA BRACHYDACTYLA	GRIMPERRHAU DES JARDINS	1	FEMELLE
ASVL 122	TROGLODYTES TROGLODYTES	TROGLODYTE	1	MALE
ASVL 123	EMBERIZA CITRINELLA	BRUANT JAUNE	1	MALE
ASVL 124	EMBERIZA CALANDRA	BRUANT PROYER	1	MALE
ASVL 125	EMBERIZA CIRIUS	BRUANT ZIZI	1	MALE
ASVL 126	EMBERIZA CIRIUS	BRUANT ZIZI	1	FEMELLE
ASVL 127	EMBERIZA SCHOENICLUS	BRUANT DES ROSEAUX	1	FEMELLE
ASVL 128	CHLORIS CHLORIS	VERDIER	1	MALE
ASVL 129	CHLORIS CHLORIS	VERDIER	1	FEMELLE
ASVL 130	PYRRHULA PYRRHULA	BOUVREUIL	1	MALE
ASVL 131	PYRRHULA PYRRHULA	BOUVREUIL	1	FEMELLE
ASVL 132	CARDUELIS CARDUELIS	CHARDONNET	1	MALE
ASVL 133	FRINGILLA COELEBS	PINSON DES ARBRES	1	MALE
ASVL 134	FRINGILLA MONTIFRINGILLA	PINSON DU NORD	1	MALE
ASVL 135	FRINGILLA MONTIFRINGILLA	PINSON DU NORD	1	FEMELLE
ASVL 136	CARDUELIS FLAMMEA CABARET	SIZERIN CABARET	1	MALE
ASVL 137	CARDUELIS FLAMMEA CABARET	SIZERIN CABARET	1	FEMELLE
ASVL 138	ACANTHIS CANNABINA	LINOTTE MELODIEUSE	1	MALE
ASVL 139	ACANTHIS CANNABINA	LINOTTE MELODIEUSE	1	FEMELLE
ASVL 140	BERINUS BERINUS	BERIN CINI	1	FEMELLE
ASVL 141	CARDUELIS SPINUS	TARIN DES AULNES	1	MALE
ASVL 142	CARDUELIS SPINUS	TARIN DES AULNES	1	FEMELLE
ASVL 143	PASSER DOMESTICUS	MOINEAU DOMESTIQUE	1	MALE
ASVL 144	PASSER DOMESTICUS	MOINEAU DOMESTIQUE	1	FEMELLE
ASVL 145	PASSER MONTANUS	MOINEAU FRIQUET	1	MALE
ASVL 146	PASSER MONTANUS	MOINEAU FRIQUET	1	FEMELLE
ASVL 147	CORVUS MONEDULA	CHOUCAS DES TOURS	1	MALE
ASVL 148	PLECTROPHENAX NIVALIS	BRUANT DES NEIGES	1	MALE
ASVL 149	PLECTROPHENAX NIVALIS	BRUANT DES NEIGES	1	FEMELLE
ASVL 150	NEOPHRON PERCNOPTERUS	VAUTOUR PERCNOPTERE	1	
ASVL 151	STERCORARIUS PARASITICUS	LABBE PARASITE	1	FEMELLE

ASVL 152	STERCORARIUS LONGICAUDIS	LABBE A LONGUE QUEUR	1	FEMELLE
ASVL 153	RHYNOCORAX AFFILIS	RHYNOCORAX	1	MALE
FDC 154	PANDION HALIATHUS	FALCIBUZARD PECHEUR	1	Indifférencié
FDC 155	CALDRIS ALPINA	BECASSEAU VARIABLE	1	Indifférencié
FDC 156	BUTHO BUTEO	BUSE VARIABLE	1	MALE
FDC 157	ATHENA NOCTUA	CHOUETTE CRIVECHE	1	Indifférencié
FDC 158	TYO ALBA	CHOUETTE EFFRAIE	1	MALE
FDC 159	TYO ALBA	CHOUETTE EFFRAIE	1	FEMELLE
FDC 160	STRIX ALUCO	CHOUETTE HULOTTE	1	Indifférencié
FDC 161	ACCIPITER NISUS	EPERVIER D'EUROPE	1	MALE
FDC 162	ACCIPITER NISUS	EPERVIER D'EUROPE	1	FEMELLE
FDC 163	CHARADRIUS HIATICULA	GRAND GRAVLOT	2	Indifférencié
FDC 164	ARDEA CINEREA	HERON CENDRE	1	MALE
FDC 165	ASIO OTUS	HIBOU MOYEN DUC	1	Indifférencié
FDC 166	ACEFIO ATTIS	MARTIN PECHEUR	1	Indifférencié
FDC 167	HIRUNDO RUSTICA	HIRONDELLE DE CHEMINEE	1	Indifférencié
FDC 168	ALOPECHEUS AEGYPTICUS	OUETTE D'EGYPTE	1	MALE
FDC 169	DENDROCOPOS MAJOR	PIC EPICHEUS	1	MALE
FDC 170	FRINGILLA COELEBS	PINSON DES ARBRES	1	MALE
FDC171	FRINGILLA COELEBS	PINSON DES ARBRES	1	MALE
FDC172	ERITHACUS RUBECULA	ROUGE GORGE	1	Indifférencié
FDC173	PLATELA LEUCORODIA	SPATULE BLANCHE	1	Immature FEMELLE
FDC174	TADORNA TADORNA	TADORNE DE BELON	1	MALE
FDC175	ARENARIA INTERPRES	TOURNEPIERRE A COLLIER	1	MALE
FDC176	ARENARIA INTERPRES	TOURNEPIERRE A COLLIER	1	MALE

LISTE DES ESPECES NATURALISEES PROPRIETE DE LA.F.D.T.76 - SEMAINE DE L'EAU 2013

NOM COMMUN	NOM LATIN	SEXE	STATUT
EDER A DUVET	<i>Somateria mollissima</i>	(mâle)	espèce gibier
CANARD COLVERT	<i>Anas platyrhynchos</i>	(mâle)	espèce gibier
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	(mâle)	espèce gibier
CANARD SIFFLEUR	<i>Anas penelope</i>	(femelle)	espèce gibier
CANARD CHIEPEAU	<i>Anas strepera</i>	(mâle)	espèce gibier
CANARD CHIEPEAU	<i>Anas strepera</i>	(femelle)	espèce gibier
CANARD PILET	<i>Anas acuta</i>	(mâle)	espèce gibier
FULIGULE MELOUIN	<i>Aythya</i>	(mâle)	espèce gibier
PUTOIS	<i>Martes martes</i>		espèce gibier
VAINEAU HUPPE	<i>Vannellus vanellus</i>		espèce gibier
CHEVALIER COMBATTANT	<i>Phalacrocorax nigripennis</i>		espèce gibier
BECASSINE DES MARAIS	<i>Gallinago gallinago</i>		espèce gibier
BEGASSEAU MAUBECHE	<i>Callidris canutus</i>		espèce gibier
CHEVALIER GAMBETTE	<i>Tingit cristata</i>		espèce gibier
HERON CERDRE	<i>Actitis cinerea</i>		espèce gibier
CANARD SOUCHEZ	<i>Anas platyrhynchos</i>	(mâle)	espèce gibier
CANARD SOUCHEZ	<i>Anas platyrhynchos</i>	(femelle)	espèce gibier
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	(mâle)	espèce gibier
SARCELLE D'HIVER	<i>Anas crecca</i>	(femelle)	espèce gibier

LISTE DES ESPECES PROPRIETE DE L'ONC.F.S.-(ECOLE DU BOUCHET) SEMAINE DE L'EAU 2013

RAT MUSQUE	<i>Onychia zibethicus</i>		espèce gibier
RAGONNIN	<i>Myocastor coypus</i>		espèce gibier
LOUTRE	<i>Lutra lutra</i>		espèce protégée



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **25 juin 2015**

portant autorisation sur 2015-2016 pour la société 'Structure interentreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité' (SIPHS) à réguler par piégeage et par tir, les pigeons et les lapins de garenne sur le port de Rouen.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 fixant les règles du service public de l'équarrissage,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 19 Pluviôse an V, et notamment son article 5,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de gestion et conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels.
- Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime en date du 7 juin 1985 et notamment son titre six,
- Vu la demande de l'association dénommée structure interentreprise portuaire pour l'hygiène et la sécurité (SIPHS), membre de l'union portuaire rouennaise,

CONSIDÉRANT -

- que les pigeons et les lapins de garenne portent atteintes aux installations portuaires et occasionnent des effets négatifs sur la santé et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1er - L'association SIPHS est chargée d'effectuer, sur la zone portuaire de Rouen, la régulation par piégeage et par tir des populations de pigeons issus de bisets et de lapins de garenne, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Cette opération de piégeage sera réalisée par Monsieur Philippe LEFEBVRE, piégeur agréé sous le numéro 76/3624 et le tir sera effectué par Monsieur Thomas COURTIER.

Article 2 - La présente autorisation individuelle est délivrée pour la période de la date de signature de cet arrêté au 30 juin 2016.

Article 3 - A l'issue de cette période, un bilan des captures sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIPHS.

Fait à Rouen, le 25 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63.
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **30 JUIN 2015**

Autorisant la pêche de la carpe de nuit de 2015 à 2020.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment le Titre III du Livre IV, les articles L 431-3 et L 431-5,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la pêche de la carpe la nuit du 23 janvier 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-039 du 30 avril 2013 modifié portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels,
- Vu la demande du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée dans les parties de la Seine et les plans d'eau suivants :

Seine : domaine public fluvial :

- * du PK 260,000 au PK 283,000 : service maritime, 3ème Section,
- * du PK 225,000 au PK 242,000 : service de la navigation de la Seine, 4ème Section,
- * du PK 217,000 au PK 225,000 : service de navigation de la Seine de Paris.

Plans d'eau non domaniaux :

* APPMA de Notre-Dame-de-Gravenchon :

Deux étangs (1ha et 0,8ha) au lieu dit «la fontaine Saint Denis», section AH, parcelle 1 à Notre-Dame-de-Gravenchon

* APPMA «La truite cauchoise» :

étang du «nid de Verdier» (3ha) au lieu dit «près de Saint-Valéry», parcelle n°123 section AO plan 77, à Fécamp

* APPMA de Monchaux-Soreng :

étang de l'Épinoy (4ha) au lieu dit de «l'Épinoy», section AB plan 116, à Monchaux-Soreng.

* APPMA «La truite brayonne» :

étang de «l'Épinay», (0,6ha), section AE, parcelles 207, 208, 209, 210, 155, 123, 122, 170, à Forges-les-Eaux

étang de l'Andelle, section AE, parcelles 21 et 14, section AH, parcelles 218 et 219 sur la commune de Forges-les-Eaux

* APPMA de Dieppe et des environs :

étang appartenant à l'association (6ha), parcelles n° 53, 54 et 55, les numéros des parcelles de berges sont les n°48, 56, 17, 58, et 893 sur la commune de Saint-Aubin-le-Cauf.

* APPMA «La Gaule Blangeoise» :

plans d'eau à Blangy-sur-Bresle dénommés : n°1 (1ha); n°2 (6ha) ; n°3 (1,2ha) ; n°4 (7ha) sur la section A0 et n°5 sur la section AN

* FDAAPPMA 76

étang de la voile (étang de la base de Varenne) et les étangs de Launay, propriété de la fédération sur la commune de Saint Aubin-le-Cauf

Article 2 - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 21 décembre 2005 modifié, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Article 3 - La pêche de la carpe la nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 4 - En fin de saison, chaque bénéficiaire de l'autorisation adressera au responsable départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu d'activités, accompagné d'un état récapitulatif du ré-empeusement annuel.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée jusqu'au 1er août 2020 ; toute demande pour prolonger celle-ci au-delà devra être adressée à la Préfecture au moins 6 mois auparavant.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le lieu de l'exposition.

Fait à Rouen, le

30 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Votes et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-7 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Éric ROYER
Tél. : 02 35 58 54 09
Fax : 02 35 58 56 03
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **7 JUIL. 2015**

portant modification des circuits des petits trains routiers exploités sur le périmètre du Havre par la société SEPTH pour la manifestation du 9 juillet 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de monsieur Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-46 en date du 27 juin 2014 donnant délégation à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes,
- Vu l'arrêté n° 15-015 du 23 avril 2015 donnant subdélégation à Monsieur Aurélien LECEUX, responsable du bureau sécurité transports du service expertises, déplacements, développement durable (SE3D) en matière de transports, de circulation, d'éducation routière, de procédures administratives et de publicités, enseignes et pré enseignes ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2013248-0001 du 4 septembre 2013 portant autorisation de circulation de trois petits trains routiers touristiques au Havre et Sainte Adresse
- Vu la demande présentée le 7 juillet 2015 par l'entreprise SEPTH domiciliée à Le Havre (76.600) ;
- Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé et annexé ;
- Vu l'avis favorable de la mairie du Havre en date du 7 juillet 2015 ;

Considérant –

qu'il convient d'assurer la sécurité des passagers des petits trains routiers et des tiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1 de l'arrêté n°2013248-0001 du 4 septembre 2013 portant autorisation de circulation de trois petits trains routiers touristiques au Havre et Sainte Adresse est complété avec le circuit qui suit :

Circuit de la manifestation au Havre (le 9 juillet 2015 uniquement) :

- Quai Roger Meunier
- Avenue Lucien Corbeaux
- Rue du Général Faidherbe
- Quai Michel Féré
- Quai Lamblardie
- Quai de l'Arsenal
- Quai Videcoq
- Pont Notre Dame
- Rue du Général Faidherbe
- Avenue Lucien Corbeaux

Article 2 – Le présent arrêté n'a de valeur qu'en accompagnement de l'arrêté n°2013248-0001 du 4 septembre 2013 portant autorisation de circulation de trois petits trains routiers touristiques au Havre et Sainte Adresse.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Président du conseil général de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le maire du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la direction interdépartementale des routes nord-ouest, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-

Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 7 JUIL. 2015

Le préfet et par délégation

Le Responsable du bureau
LECEUX



Aurélien LECEUX

Voies et délais de recours — Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Le Havre, le 29 juin 2015

Décision n° 492/2015 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
et
Le Préfet de la région Basse-Normandie,

- VU le code des transports et notamment son article R 5341-24 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
- VU l'arrêté préfectoral n°140/2005 du 13 mai 2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU L'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 du Préfet de la région Basse-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-238 du 26 septembre 2013 du Préfet de la région Haute-Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;
- VU la décision n° 338/2015 du 4 mai 2015 du directeur Interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- VU la demande du Président du syndicat des pilotes de la Seine en date du 9 juin 2015 ;
- VU l'avis favorable du Président du directoire du Grand Port Maritime de Rouen en date du 22 juin 2015 ;

DECIDENT

Article 1 : Un concours pour le recrutement de deux pilotes à la station de pilotage de la Seine est ouvert.

Article 2 : Le concours débutera le lundi 21 septembre 2015.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de région Haute et Basse Normandie.

pour les préfets et par délégation
pour le directeur interrégional

Ampliations :
- Station de pilotage de la Seine
- DDTM/DML76, SGAR 14/76

L'administrateur en chef
Stéphane GUILLO
adjoint au directeur
Interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 09 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76093 LE HAVRE Cedex

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 1^{er} juillet 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 86 / 2015

**Relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe du Siège
situé sur le littoral de OUISTREHAM (Calvados) en zone de production 14-041 classé B**

- VU** le code de l'environnement et notamment le Chapitre IV sur la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 2510059 « estuaire de l'Orne » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture de poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime de la pointe du Siège situé sur le littoral de la commune de Ouistreham,

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales,

VU la demande d'ouverture du gisement de moules situé sur la zone 14-041 formulée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en date du 21 mai 2015,

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 08 juin 2015,

VU les résultats d'analyses effectuées le 08 juin 2015 sur les moules dans le cadre du réseau complémentaire du REMI,

VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 1^{er} juin 2015,

VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 12 juin 2015,

VU l'avis de la mairie de Ouistreham du 16 juin 2015,

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement en date du 18 juin 2015,

CONSIDERANT que lors de la commission de visite du gisement de la zone 14-041 effectuée le 08 juin 2015, il a été constaté une présence suffisamment importante de moules pour permettre une exploitation du gisement,

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées sur le gisement sont favorables,

CONSIDERANT que la Pointe du Siège est localisée dans le site Natura 2000 « estuaire de l'Orne », désigné en Zone de Protection Spéciale par arrêté ministériel du 18 janvier 2005,

CONSIDERANT que la période pour l'ouverture du gisement ne correspond pas à une période de forte activité alimentaire des oiseaux d'intérêt communautaire sur le site,

CONSIDERANT que l'exploitation du gisement de moules n'est pas de nature à déranger la nidification et la quiétude des oiseaux d'intérêt communautaire,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1: Délimitation du secteur de pêche

Sur le secteur de la pointe du siège, sur la commune de Ouistreham la pêche des moules est autorisée sur le gisement classé B situé en zone de production 14-041 dont les limites administratives sont définies comme suit :

- Au Nord et à l'Est : le long du cordon d'enrochement Sud matérialisé par des perches, bordant la rivière Orne jusqu'à l'intersection formée par ladite limite et d'une droite partant de la fin du chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « pointe du siège » et rejoignant l'escalier d'accès aux pontons de plaisance du club nautique de Merville-Franceville.
- A l'Ouest : la laisse de pleine mer bordant l'enrochement compris entre le phare de Ouistreham et le feu marquant l'entrée dans l'avant-port de Ouistreham.
- Au Sud : la limite du Domaine Public Maritime matérialisée par le chemin du littoral bétonné et endigué situé sur la commune de Ouistreham sur le site de la « Pointe du Siège ».

A titre indicatif, la délimitation de la zone de pêche figure sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Les conditions de pêche sont définies dans les articles suivants.

Article 2 : Ouverture de la pêche

La pêche à pied professionnelle et de loisir des moules est autorisée à compter du jeudi 02 juillet 2015 jusqu'au démarrage des travaux d'aménagement de l'avant-port de Ouistreham.

Article 3 : Engin de pêche et jours de pêche autorisés

La pêche à pied professionnelle et de loisir est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée.

La pêche ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

En cas de nécessité liée à l'application du présent arrêté, un calendrier horaire fixant les journées de pêche pourra être décidé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

Article 4 : Quota et taille minimale

Aucun quota de moules n'est fixé pour les pêcheurs à pied professionnels.

Pour les pêcheurs de loisir, le quota de moules est fixé à 5 kg par pêcheur et par jour.

Les moules sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille marchande (4 cm) sont remises à la mer.

Article 5 : Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle - mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur le gisement concerné, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnelle, et justifiant d'une licence pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validé par l'apposition d'un timbre espèce « moules » correspondant.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit également souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé préalablement à l'exercice de l'activité auprès de la direction départementale des territoires et de la mer - service maritime et littoral – unité cultures marines et pêche à pied.

Article 6 : Traçabilité des produits pêchés

Pendant les phases de débarque, stockage et transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de moules ou autres contenants (mannes) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, qui indique le nom du pêcheur à pied professionnel, son numéro de licence, le poids et le type de coquillages pêchés ainsi que la date de la pêche et le nom du gisement sur lequel ont été prélevés les produits.

Article 7 : Conditions d'accès et de circulation sur le Domaine Public Maritime

L'évacuation et le transport de produit de la pêche à pied professionnelle sur le domaine public maritime se font soit à pied soit par l'utilisation d'une embarcation qui réponde aux dispositions de l'article 8, soit par tracteur selon les dispositions ci-dessous.

Pendant la période d'exploitation du gisement, les pêcheurs professionnels peuvent utiliser des tracteurs pour descendre sur l'estran et pour transporter les sacs de moules.

Un arrêté réglementant leur nombre, leurs conditions d'accès, de stationnement et de circulation sur le domaine public maritime sera pris à l'initiative du préfet de département.

L'utilisation et la circulation des quads et des autres véhicules utilitaires sont interdits.

La descente et la remontée des tracteurs transportant les moules pêchées se font uniquement au niveau de la cale d'accès devant l'allée des Tadornes. Ce lieu unique de débarque des moules, pour les tracteurs, est également utilisé pour toutes les opérations liées à la pesée. La situation de ce parking est indiquée sur le plan joint au présent arrêté.

Les pêcheurs à pied professionnels qui souhaitent remonter leurs moules à pied ou à vélo sont autorisés à utiliser les autres accès de la Pointe du Siège en respectant la végétation dunaire et la laisse de mer.

Article 8 : le transport des moules par la voie maritime

Les pêcheurs utilisant des embarcations pour transporter leurs moules doivent impérativement les débarquer à la cale de descente à la mer située à l'intérieur du port de Caen - Ouistreham tel qu'indiquée sur le plan joint.

Le transport des moules se pratique uniquement à partir d'embarcations armées à la pêche. Ces embarcations doivent impérativement être immatriculées et en conformité avec l'instruction portant sur les navires utilisés dans le cadre de la pêche à pied professionnelle (SM2 n°2637).

Leurs utilisateurs doivent préalablement s'inscrire à la capitainerie du port de Caen - Ouistreham en précisant le numéro d'immatriculation de l'embarcation, ses principales caractéristiques et les coordonnées du propriétaire, adresse et numéro de téléphone.

Les pêcheurs doivent respecter les règles en matière de sécurité, notamment celles liées à la charge maximale réglementaire ou utile telle qu'indiquée sur le permis de navigation des navires de pêche. Ils doivent respecter les règlements en vigueur relatifs à la circulation maritime à l'intérieur du port de Caen - Ouistreham.

Article 9 : Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (ancien bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de ce document (formulaire CERFA 15063) est à télécharger sur le site internet des services de l'Etat du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral et sécurité maritime/transfert de coquillages vivants/document Cerfa 15063](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants, émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les prescriptions de l'arrêté du 6 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 10 : Statistique de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM du Calvados dans les 5 jours du mois suivant l'activité de pêche, la fiche de pêche réglementaire mentionnant la récolte des moules.

Article 11 : Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale et la laisse de mer et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie du littoral considérée.

Le gisement sera immédiatement fermé en cas de violation des dispositions des arrêtés.

Les modalités de gestion de la pêche prévues dans le présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté.

Article 12 : Infractions encourues

Le non-respect des dispositions du présent arrêté expose tout contrevenant aux suites pénales prévues conformément aux dispositions des différents textes visés et notamment à une suspension de permis de pêche prévue au livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 : Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin,

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairie littorale de :Ouistreham

Capitainerie de Ouistreham

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie et les CDPM du Calvados.

ULAM 14

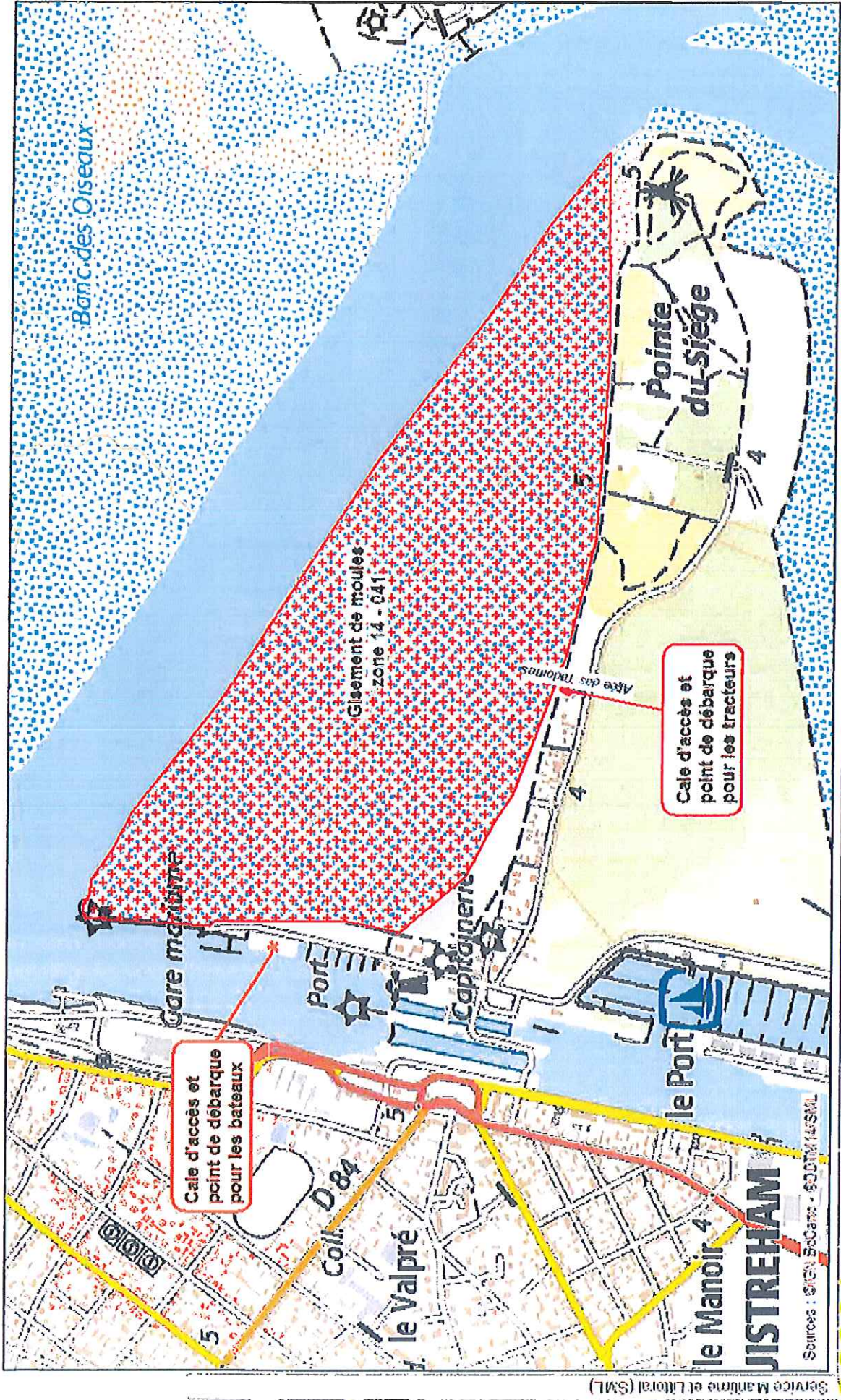
Pêcheurs à pied membres de la commission « moules » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM DIRM MT BN

Annexe de l'arrêté préfectoral relatif à l'exploitation du gisement de moules de la Pointe-du-Siège à OUISTREHAM





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

**Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord**

Le Havre, le 1^{er} juillet 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 87/ 2015

**Désignant les membres du comité de façade Manche Mer du Nord
de la pêche maritime de loisir**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n° 26/2015 du 16 février 2015 portant organisation du comité de façade Manche Est-mer du Nord de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés membres du comité de façade Manche Est-mer du Nord de la pêche maritime de loisir tels que prévu à l'article 3 de l'arrêté n°26/2015 du 16 février 2015 susvisé, les personnes désignées ci-dessous pour une durée de 3 ans (un lexique des sigles figure en annexe du présent arrêté) :

- Département de la Manche (50) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
COSSE Alain FNPPSF (Port Diélette)	CORBET Bernard FNPPSF (APP Cotentin)
DELISLE Michel ASPLM	RIQUIER Daniel, ASPLM
GOUIX Jean-Paul, SAUTRAPEC	GOUIX André, SAUTRAPEC
LE FLAGUAIS Philippe, Président de l'A.P.A.M	THOMINE Jean, A.P.A.M
LEPIGOUCHET Jean FNPPS (CPA Granville)	AUBERT Joël, FNPSSF
PERRIER Olivier FCSMP	
RENARD Claude FNPPSF (APP Cotentin)	AVOINE Bernard, FNPPSF (Querqueville)
VIGOUREUX Philippe Président de l'APP2R	LECAMPION Max Vice-président APP2R

- Département du Calvados (14) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CAILLARD Vincent FCSMP	
PRIEUX Alain FNPPSF (Colleville-Montgomery)	HERQUIER Bernard FNPPSF (Asnelles)
SIQUOT Michel FNPPSF (Lion sur mer)	TOUZE Loïc FNPPSF (Lion sur mer)
TRILLEST Jean-Claude FNPPSF (si mondeville)	FRANCOIS Pierre FNPPSF (trip normand)

- Département de la Seine-Maritime (76) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CARLI Jean-Paul FNPSA (Normandie)	ROSSELOT Bernard FNPSA (Normandie)
DEKNUYT Jean-Pierre FFPM (comité régional Normandie)	
GOBBE Patrick Secrétaire adjoint FNPPSF (APPLH)	LE MONZE Jean Secrétaire FNPPSF (APPLH)
OLLINGUE Christian APPA	LEGOFF Anthony APPA

-Département de la Somme (80) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BOURDREZ Gilles FNPPSF	DESSUS Paul FNPPSF

- Département du Pas-de-Calais (62) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
NUTTENS Marcel FFPM	SAUVAGE Michael FFPM
VIARD Dominique FNPPSF (CRPLM 62)	RENAUX Richard FNPPSF (CRPLM 62)

- Département du Nord (59) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
BAHEUX Jean-Paul FNPPSF (CRPLM 59)	WADOUX Claude, FNPPSF (CRPLM 59)
CAZIN Michel FFPM	MAKA Alain FFPM

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie
et par subdélégation,


Par délégué
Le Chef de Service
Ressources, réglementation économie et formation
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DDTM-DML 14/50/59/62/76

Associations pêcheurs de loisir

Ifremer Port en Bessin/Boulogne-sur-mer

DIRM/ MT BN/NPDC

ANNEXE

Lexique des Associations

APAM : association des pêcheurs amateurs de la Manche.

APP2R : association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource.

APPA : Association pêcheurs plaisanciers amateurs du Havre.

APPLH : Association pêcheurs plaisances Le Havre.

ASPLM : Association du Senéquet de défense de la pêche de loisirs en mer.

FCSMP : Fédération chasse sous marine passion.

FFPM : Fédération française des pêcheurs en mer.

FNPPSF : Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France.

FNPSA : Fédération nautique de pêche sportive en Apnée.

SAUTRAPEC : Association pour la sauvegarde des pêches traditionnelles en Baie du Mont Saint Michel.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

Le Havre, le 07 juillet 2015

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources, Réglementation, Économie, Formation

Unité Ressources Réglementation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la Légion d'honneur**

ARRETE n° 88 /2015

**Autorisant la pêche des coques sur une partie des gisements de la baie des Veys
(gisement de Brévands – département de la Manche)**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du directeur des affaires maritimes du Havre du 26 février 1944 portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-001 du 21 janvier 2015 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° CM-S-2015-002 du 7 juillet 2015 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production 50.01 (Brévands) pour les coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs) ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes ;

VU la visite du gisement de coques de Brévands du 29 juin 2015 ;

VU le relevé de conclusions de la réunion du 2 juillet 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

La pêche des coques est autorisée à partir du 8 juillet 2015 sur la partie Nord-Ouest du gisement classé de Brévands jusqu'à une ligne joignant :

La pointe de Brévands :

- 49°22.20 ' N
- 001°08.31'W

L'extrémité Nord-Ouest des concessions conchylicoles de Gefosses :

- 49°22.50' N
- 001°07.75'W

Cette ligne séparative est matérialisée par un balisage mis en place par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie. À titre d'illustration, une carte est annexée au présent arrêté.

La pêche demeure interdite sur les gisements du Grand Vey, de Beauguillot, et sur la partie Sud-Est du gisement de Brévands.

Article 2 :

La pêche est autorisée du lundi au vendredi, du lever au coucher du soleil (heures légales), sur une seule marée par jour.

Les marées autorisées à la pêche sont fixées par décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

La pêche est interdite le samedi et le dimanche.

Le gisement est susceptible d'être fermé à tout moment considérant l'état de la ressource sur le plan quantitatif et qualitatif. Pour compter du 25 août 2015 un bilan de la ressource disponible sera conduit sous tutelle du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Les conclusions de ce bilan pourront conduire à la fermeture du gisement.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent uniquement aux pêcheurs titulaires du permis national de pêche à pied professionnelle et de la licence de pêche à pied munie du timbre coques délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie.

Les pêcheurs sont tenus de présenter les documents mentionnés ci-dessus sur sollicitation d'un agent en charge du contrôle des pêches.

Article 4 :

Les seuls engins de pêche autorisés sont la griffe à dents et le râteau de 35 cm de largeur.

Les coques sont triées sur le gisement. Les pêcheurs à pied professionnels doivent utiliser un moyen de criblage qui respecte un écartement minimal des barrettes de 17 mm.

Les coques n'atteignant pas la taille minimale de capture de 27 mm sont rejetées sur le gisement.

Article 5 :

Chaque pêcheur à pied professionnel est autorisé à capturer une quantité maximale de 128 kilogrammes nets de coques par jour.

Les coques doivent être réparties dans 4 sacs de 32 kilogrammes nets portant chacun une étiquette mentionnant les nom, prénom et numéro de licence du pêcheur ainsi que la date de la pêche.

Le sac doit être fermé au plus tôt et, en tout état de cause, avant la remontée à la cale. Les informations portées sur l'étiquette doivent être lisibles de l'extérieur du sac.

Article 6 :

Seuls les tracteurs sont autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour accéder aux lieux de pêche. Le nombre de tracteurs titulaires d'une autorisation d'accès au gisement est limité à 28. La liste des tracteurs habilités à accéder au site est fixée par décision de la préfète de la Manche.

Tout tracteur identifié par les unités de contrôle comme étant à l'origine d'une atteinte à l'environnement est immédiatement retiré de cette liste, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Seuls les pêcheurs à pied professionnels titulaires d'une licence pêche à pied munie du timbre coques en Basse-Normandie sont autorisés à se trouver sur ces tracteurs.

L'accès au gisement et la remontée des coques pêchées sont autorisés exclusivement à la cale d'accès de Brévands.

Article 7 :

Le dépôt de tout déchet ainsi que la circulation des chiens, même tenus en laisse, sont interdits sur l'ensemble du domaine public maritime du gisement de Brévands..

Article 8 :

En raison du classement sanitaire du gisement, la mise à la consommation humaine directe des coquillages pêchés est interdite.

Les produits de la pêche à pied professionnelle sont obligatoirement commercialisés dans une filière incluant un traitement thermique (conserverie).

Toute activité de pêche maritime de loisir demeure interdite.

Article 9 :

L'acheteur procède à la pesée du lot à proximité de la cale, en présence du pêcheur concerné.

Pendant le transport vers un établissement de purification et d'expédition, les sacs de coques doivent porter une étiquette identifiant le pêcheur et précisant la date de la pêche.

Durant leur transport vers les établissements d'expédition ou de transformation, les sacs de coques sont accompagnés d'un document d'enregistrement des coquillages établi en double exemplaire par la personne qui assure le transport. L'original est transmis au destinataire du lot de coquillage et le double conservé par l'émetteur du bon d'enregistrement pendant une durée de 12 mois.

Le transfert des coques à fins de ré-immersion vers des zones de production ou de reparcage est interdit.

Article 10 :

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclarations statistiques prévue par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié susvisé.

Article 11 :

Toute infraction à la taille réglementaire ou à la quantité autorisée est susceptible de donner lieu à la saisie du produit de la pêche.

Les coques appréhendées sont remises à l'eau sur le gisement par le pêcheur à pied professionnel ou le mareyeur en présence d'un agent de contrôle.

Selon les circonstances, il peut être procédé au transport et à la destruction des produits appréhendés aux frais du pêcheur à pied professionnel ou du mareyeur en infraction.

Article 12 :

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à l'exercice de pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport et de mise sur le marché des coquillages vivants expose son auteur au retrait de l'autorisation de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions de l'article L.945 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie.

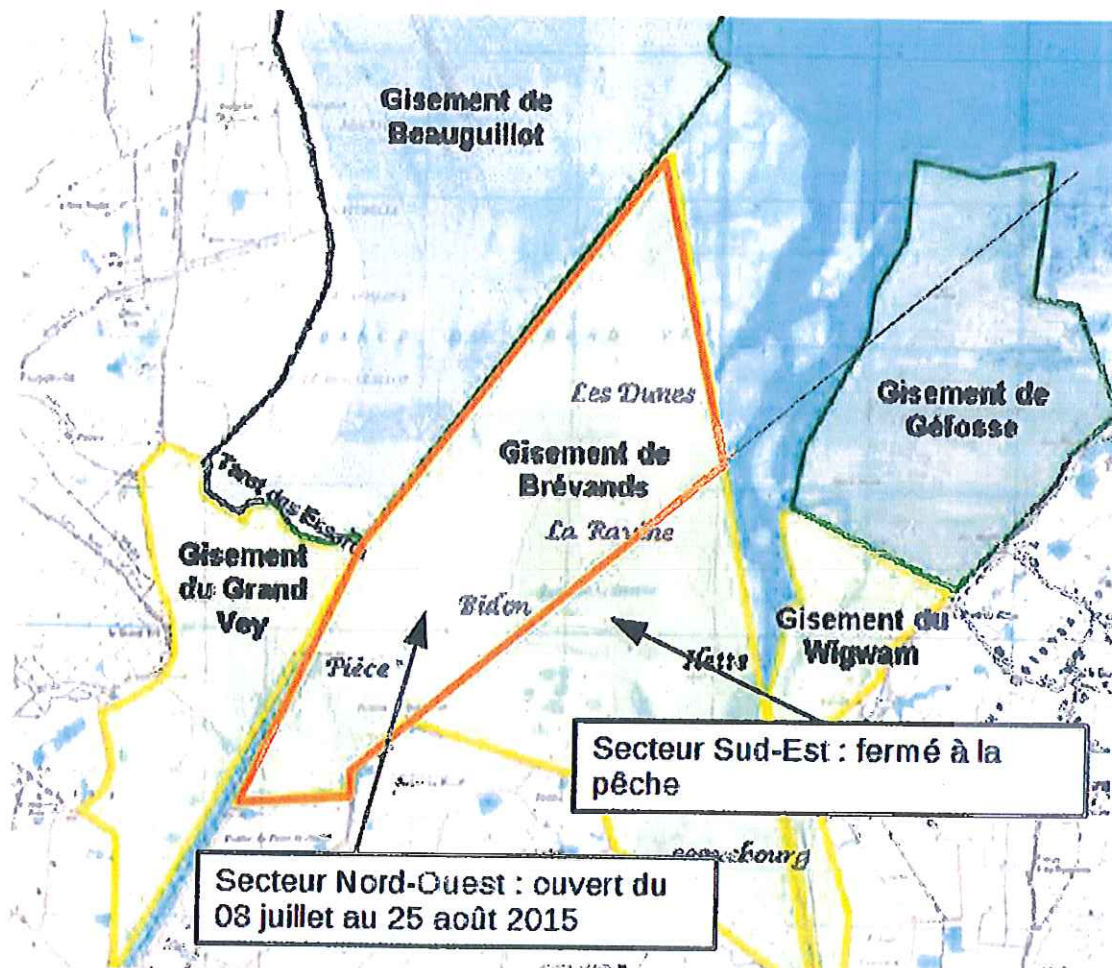
Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
Le Directeur interrégional adjoint de la mer
Alexandre ELY

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

Préfecture de la Manche
DIRM Manche Est – mer du Nord
D.R.E.A.L Basse Normandie
S.M.L Calvados
D.M.L Manche
D.M.L Pas-de-Calais
CNSP- CROSS Etel
Groupement de gendarmerie départementale
Groupement de gendarmerie maritime de Cherbourg
ONCFS
CRPMEB Basse Normandie CDPM Pas de Calais
IFREMER Port en Bessin
DIRM

Annexe 1 : Délimitation de la partie Nord-Ouest du gisement classé de Brévands ouvert à la pêche des coques à partir du 8 juillet 2015



Carte présentée à titre d'illustration, seules les coordonnées de l'art 1 font foi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél. : 02.32.18.95.27
Fax : 02.32.18.95.30

Arrêté du **30 JUIN 2015**
relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale
d'AUZOUVILLE SUR RY pour la période 2014-2033

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : AUZOUVILLE SUR RY
Contenance cadastrale : 14,9185 ha
Surface de gestion : 14,92 ha
Premier aménagement : 2014-2033

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier,
- Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-17 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,
- Vu les arrêtés du Préfet de la Seine-Maritime en date du 17 septembre 2010 et du 14 mars 2014 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale d'AUZOUVILLE SUR RY ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'AUZOUVILLE SUR RY, en date du 29 janvier 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

*Sur proposition du Directeur de l'agence régionale Haute-Normandie
de l'Office national des forêts*

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale d'AUZOUVILLE SUR RY (76), d'une contenance de 14,92 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 14,18 ha, actuellement composée de bouleau (30%), chêne pédonculé (26%), frêne commun (21%), tremble (13%), merisier (5%), érable sycomore (4%), fruitier (1%). Le reste, soit 0,74 ha, est constitué d'une pelouse calcicole non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 14,18 ha.

Les "essences principales-objectifs" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (9,18 ha), le bouleau verruqueux (2 ha), l'érable sycomore (1 ha), le hêtre (1 ha) et le merisier (1 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,18 ha, qui sera parcouru par des coupes de jardinage visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 à 10 ans.
 - Un groupe constitué de pelouses calcicoles, d'une contenance de 0,74 ha et qui sera géré hors sylviculture pour assurer le maintien de ce milieu.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'AUZOUVILLE SUR RY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et le directeur de l'agence régionale de Haute-Normandie de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet
et par délégation
Le préfet
pour les affaires régionales


Pierre-Henry MACCIONI

Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél. : 02.32.18.95.27
Fax : 02.32.18.95.30

Arrêté du **30 JUIN 2015**
relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de
NEUF-MARCHE pour la période 2014-2028 avec application du 2° de l'article L.122-7 du
code forestier

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : NEUF-MARCHE
Contenance cadastrale : 68,6570 ha
Surface de gestion : 68,66 ha
Révision d'aménagement : 2014-2028

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu les articles L.122-7, L.122-8, L.124-1, L.212-1, L.212-2, L.212-3, R.122-23, R.122-24, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- Vu les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-17 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 18 novembre 1988 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de NEUF-MARCHE ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de NEUF-MARCHE, en date du 27 mars 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

*Sur proposition du Directeur de l'agence régionale Haute-Normandie
de l'Office national des forêts*

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de NEUF-MARCHE (76), d'une contenance de 68,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection des paysages, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 68,50 ha, actuellement composée de hêtre (17%), épicéa de sitka (16%), pin laricio (15%), autre feuillu (12%), frêne (9%), mélèze du japon (8%), chêne rouge (7%), chêne pédonculé (6%), chêne sessile (6%), merisier (4%). Le reste, soit 0,16 ha, est constitué de vides liés aux infrastructures (dépôts, places de retournements, abri de chasse).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 52,56 ha, futaie irrégulière sur 15,94 ha.

Les "essences principales-objectifs" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze du japon (5,90 ha), le chêne pédonculé (5,20 ha), l'érable sycomore (4,20 ha), le merisier (3,20 ha), le chêne sessile (17 ha), le hêtre (15 ha), le pin laricio de corse (11,70 ha) et le frêne commun (6,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

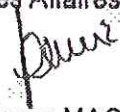
Pendant une durée de 15 ans (2014 - 2028) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 11,26 ha, au sein duquel 11,26 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 11,26 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 11,26 ha feront l'objet de travaux de plantation de reconstitution.
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 41,30 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de l'essence et de la croissance des peuplements.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 15,94 ha, qui sera parcouru par des coupes de jardinage visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
- 1 place de dépôt sera créée afin d'améliorer la desserte du massif des Flamants ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NEUF-MARCHE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et le directeur de l'agence régionale de Haute-Normandie de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales



Pierre-Henry MACCIONI

Sylvie HOUSPIC



PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél. : 02.32.18.95.27
Fax : 02.32.18.95.30

Arrêté du **30 JUIN 2015**
relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT
GEORGES SUR FONTAINE pour la période 2014-2028

Département : Seine-Maritime
Forêt communale de : SAINT GEORGES SUR FONTAINE
Contenance cadastrale : 24,4038 ha
Surface de gestion : 24,40 ha
Révision d'aménagement : 2014-2028

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L.124-1, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5, D.214-15 et D.214-16 du code forestier,
- Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-17 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie,
- Vu les arrêtés du Préfet de la Seine-Maritime en date du 24 juillet 1975 et du 4 octobre 1994 déclarant la soumission au régime forestier de la forêt communale de SAINT GEORGES SUR FONTAINE ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2012 portant application du régime forestier sur les parcelles nouvellement acquises par la commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT GEORGES SUR FONTAINE, en date du 6 février 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

*Sur proposition du Directeur de l'agence régionale Haute-Normandie
de l'Office national des forêts*

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale de SAINT GEORGES SUR FONTAINE (76), d'une contenance de 24,40 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 24,20 ha, actuellement composée de bouleau (24%), épicéa commun (19%), chêne sessile ou pédonculé (18%), autre feuillu (7%), hêtre (7%), charme (6%), frêne commun (6%), mélèze d'Europe (6%), chêne rouge (3%), érable sycomore (2%), merisier (2%). Le reste, soit 0,20 ha, est constitué de prairie pâturée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 16,55 ha et futaie régulière sur 7,65 ha.

Les "essences principales-objectifs" qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (5,22 ha), le chêne pédonculé (4,63 ha), l'érable sycomore (4,13 ha), le mélèze d'Europe (3,50 ha), le châtaignier (3,22 ha), le douglas (2,50 ha), le chêne sessile (1 ha). Les autres essences - hormis l'épicéa, sans avenir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2014-2028) :


- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,15 ha, au sein duquel 4,56 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 0,59 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier.
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 1,02 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période.
 - Un groupe d'amélioration résineuse, d'une contenance de 1,48 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 6 ans en fonction de la croissance des peuplements.
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 16,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans en fonction de la croissance des peuplements.
 - Un groupe constitué d'une prairie pâturée d'une contenance de 0,20 ha, qui sera laissé en l'état.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT GEORGES SUR FONTAINE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et le directeur de l'agence régionale de Haute-Normandie de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Pierre-Henry MACCIONI

Sylvie HOUSPIC



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Unité territoriale du Havre

Affaire suivie par Aurore JULIARD
Tél : 02 35 19 32 71
Fax : 02 35 19 32 99
Mél : aurore.juliard@developpement-
durable.gouv.fr

Arrêté du - 3 JUIL, 2015

imposant des prescriptions complémentaires à l'encontre de la société OMNOVA Solutions suite à l'incident survenu le 2 juillet 2015.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de l'environnement et notamment l'article L512-20 du titre 1^{er} de son livre V ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 autorisant et réglementant l'exploitation des activités de fabrication de résines, de caoutchouc et de latex de la société OMNOVA Solutions, sise à SANDOUVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2015 fixant les prescriptions qui complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;
- Vu le rapport des inspecteurs de l'environnement suite à la visite d'inspection en date du 2 juillet 2015.

Considérant que la société OMNOVA Solutions exploite régulièrement sur la commune de Sandouville une usine pétrochimique multi-activités ;

considérant qu'un incident est survenu le 02 juillet 2015 suite à une coupure générale de l'électricité et à la non-alimentation électrique de l'unité Utilité ;

considérant que cet incident a donné lieu à un déclenchement de Plan d'Opération

Interne ;

considérant que cet incident a été à l'origine d'un rejet d'ammoniac à l'atmosphère ;

considérant que l'exploitant n'a pas été en mesure d'avertir rapidement et directement les tiers dans l'environnement proche du site, et en particulier l'entreprise RENAULT ;

considérant que cet incident a entraîné l'arrêt forcé des réacteurs en fonctionnement de l'unité « polymérisation » qui vont nécessiter des opérations lourdes de nettoyage, d'entretien et de remise en service ;

considérant qu'il apparaît nécessaire de déterminer la cause précise de cette non-alimentation électrique de l'unité des « Utilités » et de mettre en œuvre en conséquence, toutes les mesures nécessaires avant le redémarrage de l'unité « polymérisation » ;

considérant qu'il y a lieu en conséquence de faire application, à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues à l'article L512-20 du code de l'environnement ;

considérant l'urgence.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1er -

La société OMNOVA Solutions situé à SANDOUVILLE, dénommée par la suite l'exploitant et dont le siège social est situé VILLEJUST (91), est tenue, pour son site localisé à SANDOUVILLE, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 – rapport d'incident

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident selon les modalités décrites à l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport doit notamment

- indiquer les causes des rejets à l'atmosphère d'ammoniac, leur quantité ainsi que les mesures correctives à prendre pour éviter un incident similaire.
- identifier les causes de la non-alimentation en électricité de l'unité des « Utilités » ;

Article 3 – fonctionnement de l'unité « utilités »

L'exploitant est tenu, à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place les dispositifs de secours de l'alimentation électrique permettant d'assurer le fonctionnement de l'unité « utilités » sans rejet d'ammoniac vers l'extérieur.

Article 4 – fonctionnement de l'unité « polymérisation »

Dans l'attente de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires, les activités de l'unité « polymérisation » impliquant du butadiène sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le redémarrage de l'unité polymérisation ne peut s'effectuer qu'après avis de l'inspection et après que les opérations suivantes aient été réalisées :

- vérification l'état de l'ensemble des installations impactées par la montée en

- température et en pression, en particulier, le circuit de refroidissement d'ammoniac ;
- remise en état scrupuleuse (vidange, nettoyage, vérification des soupapes/évents/disques de rupture...) des réacteurs de l'unité « polymérisation »
 - vérification des installations électriques de secours de l'unité « utilités » et remise en état des éléments nécessaires à la sécurité

Article 5 - communication

L'exploitant est tenu, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de proposer un dispositif rapide et fiable d'alerte des tiers susceptibles d'être impactés par les effets d'un incident qui surviendrait chez OMNOVA Solutions.

Ce dispositif sera suffisamment robuste pour fonctionner en toutes circonstances, y compris en cas de coupure d'électricité ou de téléphone.

Article 6 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Article 7 -

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 -

Le présent arrêté sera notifié à la société OMNOVA Solutions et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie sera adressé au :

- secrétaire général de la préfecture,
- maire de la commune de SANDOUVILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,



Etienne GUILLET

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Haute-Normandie
unité territoriale de la
Seine-Maritime



DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805262763
N° SIRET : 80526276300016

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 07/07/2015 par Monsieur Thomas ANNETTA, pour l'organisme ANNETTA THOMAS dont le siège social est situé 1 place du 8 mai apt 1 76170 LA FRENAYE et enregistré sous le N° SAP805262763 pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Haute-Normandie
unité territoriale de la
Seine-Maritime



DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811598713
N° SIRET : 81159871300014

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 9 juin 2015 par Monsieur Franck GOLLE en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme NOLAN SERVICE 76 dont le siège social est situé 18 ter rue Maurice Thorez 76700 GONFREVILLE L ORCHER et enregistré sous le N° SAP811598713 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Maintenance et vigilance de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Haute-Normandie
unité territoriale de la
Seine-Maritime



DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811644699
N° SIRET : 81164469900019

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 7 juillet 2015 par Monsieur Olivier JOUBIN en qualité de président, pour l'organisme jo's jardin entretien dont le siège social est situé 103 rue de Bihorel 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP811644699 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

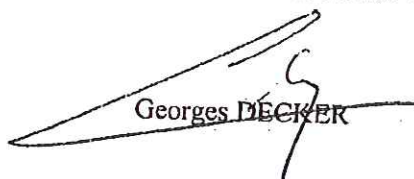
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime


Georges DECKER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

Unité Territoriale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT DE DECLARATION S.A.P

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu les articles L7231-1et L7231-2 du Code du Travail, L 7232-1à L 7232-9 du Code du Travail, L7233-1 du Code du Travail, D7231-1et 2, D 7233-1et 2 du Code du Travail

Vu les articles R 7232-19 R 7232-22 et R 7232-23 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 18 avril 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Directe de la Seine-Maritime.

Vu la Déclaration SAP délivrée à Monsieur MOULIN Laurent le 17/02/2014 pour son entreprise l'INTENDANT HAVRE VOTRE SERVICE – 116 Rue de Paris – 76600 LE HAVRE.

Vu le mail du 01/07/2015 de Monsieur MOULIN Laurent précisant la cessation d'activité de services à la personne à compter du 12/06/2015 (SIREN 511218273)

Considérant que cette information portée sur l'Extranet Nova ne suffit pas à régulariser l'acte administratif visant la perte de la déclaration de services à la personne dans le cas de cessation d'activité.

Considérant de ce fait, qu'il convient de mettre en œuvre la procédure de retrait de la déclaration SAP.

ARRETE

Article 1^{er} :

La déclaration SAP511218273 délivrée le 17/02/2014 est retirée.

Article 2 :

Monsieur MOULIN Laurent devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle en application des dispositions de l'Art R7232-16 du Code du Travail.

A défaut de justification de l'accomplissement de cette obligation et après mise en demeure restée sans effet, le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) publiera aux frais de la personne morale (ou de l'entrepreneur individuel) sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions ;

Article 3 :

Conformément à l'Article R7232-17 du Code Du Travail la décision de retrait de déclaration SAP sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet (ou son représentant signataire du présent arrêté) en informe le président des conseils généraux intéressés, l'Agence nationale des services à la personne ainsi que l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétent

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Fait à ROUEN, le 08 juillet 2015

P/le Préfet
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale


Georges DECKER